

date de dépôt : 8 février 2022

demandeur : Monsieur Christian HUOT / Madame
Véronique HUOT

pour : Construction d'une pergola avec claustra
occultant (côté Est) et chassiss vitré (côté Sud)

Structure aluminium teinte gris (RAL 7016)

Toiture panneaux teinte ardoise

adresse terrain : 32 RUE DES PLATANES 14470
COURSEULLES SUR MER

ARRÊTÉ A2023-047
portant retrait d'une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de COURSEULLES-SUR-MER

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme; zone Uc ;

Vu la déclaration préalable délivrée en date du 1er mars 2022 ;

Vu la demande de retrait déposée le 9 janvier 2023 ;

ARRÊTE

Article unique : Le permis susvisé est RETIRÉ.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 10 JAN. 2023

Signé le 11 JAN. 2023

Publié le

Par Le Maire et par délégation
le Maire Adjoint



Bruno Dubois

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2
du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).